



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE NUKU-HIVA**

Séance du 25 février 2026

DÉLIBÉRATION N° 2026.001

OBJET : Autorisant le Maire a signer le contrat d'occupation dépendant du domaine public communal avec la Fédération TE TAPAVAU O NUKU-HIVA

L'an **deux mille vingt six**, le **25 février**, le conseil municipal de la Commune de Nuku-Hiva, régulièrement convoqué le **20 février 2026** conformément à l'article L.2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni en séance ordinaire à la salle de réunion de la Mairie de Taiohae, sous la présidence de Monsieur le Maire, Benoît KAUTAI.

DATE CONVOCATION :

20 février 2026

DATE D’AFFICHAGE :

20 février 2026

DATE DE LA SÉANCE :

25 février 2026

HEURE DE LA SÉANCE :

08 heures 30

En exercice :	23
Présents :	15
Procurations :	1
Votants :	16

SECRÉTAIRE DE SÉANCE :

Mme Laïza DEANE

PRÉSENTS
M. Benoît KAUTAI Mme Jeanne Marie KAUTAI M. Casimir TAMARII M. Max PETERANO Mme Victorine CIANTAR M. Gordon FALCHETTO Mme Françoise Tuioouho AH-SCHA Mme Nateriria PIRIOTUA Mme Laïza DEANE M. Alexandre TAATA M. Nicolas HAITI Mme Taemani TEIKITEKAHIOHO M. Jean-Pascal TEIKIHAA M. Wenceslas FALCHETTO Mme Tetapuheitini Dolly TAUPOTINI
POUVOIR(S)
M. James TEKOHUOTETUA donne pouvoir à Mme Victorine CIANTAR
ABSENT(S) EXCUSÉ(S)
Mme Mathilde TAUPOTINI M. Aldo TAATA M. Jean-Claude TATA Mme Griselda TEIKIKAINE M. Pierre CANCIAN Mme Juliana VAIAANUI Mme Taniouho OTTO

Formant la majorité des membres en exercice,

Envoyé en préfecture via DOTELEC -
Transmis le : 26 février 2026
Reçu en préfecture le : 26 février 2026
ID : 987-200013381-20260225-D02202600110-DE

VU :

- ↻ La loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble de loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- ↻ Le code général des collectivités territoriales (« C.G.C.T ») applicables aux communes de Polynésie française institué par l'ordonnance n° 2007-1434 du 5 octobre 2007 et modifié par la loi n° 2007-1720 et la loi n° 2007-1787 du 20 décembre 2007 ;
- ↻ L'ordonnance n° 2005-10 du 4 janvier 2005 modifiée portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs ;
- ↻ Le décret n°72-407 du 17 mai 1972 portant sur la création des communes dans le Territoire de la Polynésie française ;
- ↻ La délibération n°2025.82 du 24 décembre 2025 « Autorisant le Maire à signer le contrat d'occupation dépendant du domaine public communal avec la Fédération TE TAPAVAU O NUKU-HIVA »
- ↻ Le code de l'urbanisme ;
- ↻ Le plan général d'aménagement ;
- ↻ Le plan de prévention des risques ;

Exposé des motifs :

Le Pays ayant lancé des travaux de rénovation du ha'e artisanal de Nuku-Hiva, la fédération TE TAPAVAU O NUKU-HIVA a sollicité le Maire afin de leur trouver un lieu pour exposer et vendre les produits artisanaux durant cette période.

Une délibération avait été prise en décembre 2025 pour autoriser le Maire à signer la convention d'occupation temporaire du domaine public, mais le montant de la location qui était fixé à 1.125.000XPF pour douze mois courrait à compter de juin 2025.

L'arrêté de régularisation portant affectation de la parcelle dénommée « zone des 50 pas » cadastrée commune de Nuku-Hiva, section AA N°2065 est sorti le 17 novembre 2025.

Afin de régulariser la situation de l'association et permettre à la commune d'encaisser les recettes correspondantes, il est nécessaire d'abroger la délibération suscitée et d'en prendre une nouvelle.

OUI l'exposé du Maire

Envoyé en préfecture via DOTELEC -
Transmis le : 26 février 2026
Reçu en préfecture le : 26 février 2026
ID : 987-200013381-20260225-D02202600110-DE

LE CONSEIL MUNICIPAL
Après en avoir délibéré

ADOpte A L'UNANIMITE

RESULTAT DU VOTE :	POUR 16	CONTRE 0	ABSTENTION 0
--------------------	------------	-------------	-----------------

- ARTICLE 1 :** La proposition du Maire de fixer le prix à trois cent soixante-quinze mille Francs pacifiques (375.000 XPF) par mois est approuvé.

- ARTICLE 2 :** Un contrat d'occupation sera établi avec l'association, dans le respect de la destination des lieux.

- ARTICLE 3 :** Le Maire, ou en cas d'empêchement son adjoint dans l'ordre du tableau, reçoit délégation du conseil municipal pour la mise en place de ce contrat d'une durée de trois (3) mois, à compter de mars 2026.

- ARTICLE 4 :** La délibération n°2025.82 du 24 décembre 2025 est abrogée.

- ARTICLE 5 :** Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa date de publication ainsi que de sa transmission au représentant de l'État en Polynésie française.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application de Télérecours citoyens accessible à partir du site : www.telerecours.fr.

Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès du Maire de la municipalité ou de son représentant. Ce recours interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réception d'une réponse, étant précisé qu'un défaut de réponse dans un délai de deux (2) mois vaut décision de rejet.

- ARTICLE 5 :** Le Maire ou son représentant et la Cheffe de la Trésorerie des Archipels, sont chargés de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, affichée et communiquée partout où besoin sera.

Fait et délibéré les jours, mois et ans susdits.
Pour extrait conforme au registre des délibérations.

Acte rendu exécutoire après transmission au Représentant de l'État via le portail @CTES :

Le : **26 FEV 2026**

et publication sur le site internet de la CODIM :

Du :

Le Maire,
Benoit KAUTAI



Envoyé en préfecture via DOTELEC -
Transmis le : 26 février 2026
Reçu en préfecture le : 26 février 2026
ID : 987-200013381-20260225-D02202600110-DE